

## STATUTS ASSOCIATION RETZ'O

**Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **Article 1° : Constitution, Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "**Retz'o**".

### **Article 2 : Objectifs de l'association**

Cette association a pour objet de :

- Favoriser les échanges entre les adhérents, spécialement par le développement de synergies et la convivialité.
- Favoriser l'échange des bonnes pratiques dans les différents métiers représentés au sein de l'association par l'organisation d'ateliers et de rencontres sur des thématiques intéressant les adhérents.
- Favoriser, par le rapprochement des adhérents, la mutualisation des moyens sous leur propre responsabilité.
- Faciliter, sans contreparties, des mises en relation d'affaires entre les adhérents.
- Relayer auprès de ses adhérents, toutes informations utiles au développement de leurs activités.
- Etre un relais entre les entreprises et la collectivité publique (municipalités, communauté d'agglomération, département, région, etc.) et tout autre lieu d'initiative économique.

D'une manière plus générale, l'association par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement économique du territoire.

L'association est totalement apolitique et clairement laïque.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 7 allée alain fournier 44 560 Paimboeuf

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Membres adhérents : les entreprises, les chefs d'entreprise, les salariés en activité et ayant la capacité d'engager l'entreprise qu'ils représentent. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 6 : Admission**

Pour devenir adhérent de l'association, il convient d'être agréé par le bureau qui se prononce, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 7 : Adhérents, Cotisations**

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 8 : Radiations**

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par le président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le bureau.

#### **Article 9 : Affiliation**

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, fédération ou club.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association sont les cotisations des adhérents, les subventions, dons manuels et legs, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés, et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle statue annuellement sur le rapport moral et sur les comptes dans les conditions détaillées ci-après.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, hormis les adhérents qui en sont dispensés. Elle se réunit une ou plusieurs fois par an, et au moins une fois pour approuver le rapport moral du président et le rapport financier.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers de ses adhérents. La convocation prend la forme d'une lettre, sous format papier ou électronique, adressée au moins quinze jours avant.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau et joint à la convocation.

Tous les adhérents de l'association, présents ou représentés à l'assemblée et à jour de leurs cotisations participent au vote. Chacun d'entre eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre adhérent. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'en présence de la moitié des adhérents à jour de leurs cotisations. En l'absence de quorum, le président convoque de nouveau l'assemblée sous quinzaine. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

L'assemblée entend annuellement le rapport moral du président, le rapport financier présenté par le trésorier. A cette occasion, elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le bureau et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. En tant que de besoin, lors des renouvellements, l'assemblée élit les membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Toute modification des statuts est proposée par le bureau aux adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre comportant un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) envisagé(s).

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer si deux tiers des adhérents sont présentés et représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas d'impossibilité de réunir le quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Elle statue alors sans condition de quorum et à la majorité simple.

La dissolution de l'association peut être décidée aux mêmes conditions que ci-dessus précisées. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera parmi les adhérents un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs. Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une assemblée générale extraordinaire liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et sur l'affectation de l'éventuel boni dans le respect des lois en vigueur et des principes fondateurs de l'association.

### **Article 13 : Le Bureau**

L'association est dirigée par le bureau, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

1) Un(e) président(e) 2) Un(e) vice-président(e) 3) Un(e) secrétaire 4) Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Peuvent être invitées aux réunions du bureau toutes personnes dont la présence est jugée opportune par le bureau et sur proposition du président.

Le bureau détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts et veille au bon fonctionnement de l'association, à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

#### **Article 14 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord écrit du président. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur a été établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **Article 17 : Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

« Fait à Saint Bevin les pins, le 22 Juin 2018. »

En quatre exemplaires originaux dont deux pour être déposés à la Préfecture de Nantes et deux conservés au siège de l'association.

Président(e)	Vice-Président(e)	Trésorier(e)	Secrétaire
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature
Alexandre LEROUGE	Bruno TOLA	Julie BACHELIER	Mélanie BLUTEAU